



# DÉCISION REFUSANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE POUR NOUVELLE CONSTRUCTION d'une surface de plancher de 100 m<sup>2</sup>

ARRÊTÉ N° 2023-121-*wba*

Le Maire,

VU la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) déposée le 02/08/2023,

- Par Monsieur **BOURGEOIS Jean-Noël**,
- Demeurant 26 Rue du Pré Barry, 01700 MIRIBEL,
- Enregistrée sous le numéro **PC 038 451 23 1 0015**,
- Pour Nouvelle construction : Construction d'une maison individuelle,
- Sur un terrain cadastré **AR 612, AR 614**,
- Sis 27 Rue des Moulins, 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,  
VU l'avis d'Enedis en date du 23/08/2023,  
VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 25/08/2023,  
VU les nouveaux documents déposés le 14/09/2023,

**CONSIDERANT** que le terrain n'est pas desservi par un réseau public d'électricité, une extension du réseau électrique de 47 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération étant nécessaire pour desservir le projet,

**CONSIDERANT** de ce fait que le projet imposerait la réalisation d'équipements publics supplémentaires pour lesquels il est impossible d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique (commune, service concessionnaire) les dits travaux pourraient être réalisés (application des dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme),

**CONSIDERANT** que le signataire du présent arrêté n'est pas en mesure de se prononcer sur le délai de réalisation du réseau électrique,

**CONSIDERANT** par ailleurs, que cette extension de moins de 100 mètres du réseau électrique ne peut être mise à la charge du demandeur, comme le permettent l'article L.332-15 du code de l'urbanisme et l'article 51 de la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat, et ce en l'absence dans le dossier de permis de construire de l'accord du demandeur pour la prise en charge à ses frais de cette extension,

**CONSIDERANT** au surplus, l'avis susvisé du service gestionnaire du réseau d'assainissement stipulant qu'une pompe de relevage est nécessaire pour la desserte du projet par le réseau d'assainissement,

**CONSIDERANT** l'absence d'indication de pompe de relevage sur le plan de masse ou la notice descriptive du dossier,

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité et la salubrité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

Le : 22 SEP. 2023

Le Maire,



Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)